

ARRÊTE PROVISOIRE N°187/2026

Arrêté portant autorisation de débits de boissons temporaires en application de l'article L.3334-1 du code de la santé publique dans le cadre des retransmissions publiques des matchs de la coupe du monde de football 2026

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2214-4 ; L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant réglementation générale des débits de boissons en Eure-et-Loir ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard GRELET - Président de l'association Amicale d'Épernon.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard GRELET, Président de l'association Amicale Épernon, demeurant 6 rue Normande 28230 ÉPERNON est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaires jusqu'au 19 juillet 2026 à l'occasion des retransmissions des matchs de la coupe du monde de football 2026 sur différents lieux de la commune : Gymnase "le Closelet (salle de tennis de table) - la salle des fêtes "Savonnière" - Les Campanules.

ARTICLE 2 :

Les débits de boissons temporaires seront soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019.

ARTICLE 3 :

A l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1^{er}, les débits de boissons temporaires ne pourront vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Épernon, le 16 juin 2026.



Date de publication en ligne :

Auteur : Loïc BOUR - Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

Monsieur l'Adjoint à l'information et à la communication. Monsieur le conseiller délégué aux manifestations publiques.